UN ERRANA



NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

s/13033/Add.12 3 avril 1979 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 31 mars 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17 et S/13033/Add.11).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de ce point de sa 2137ème à sa 2139ème séances, tenues les 26, 27 et 28 mars 1979.

En plus des représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a convié le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer sur sa demande aux débats sans droit de vote.

A la 2138ème séance, le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution (S/13197), parrainé par le Bangladesh, la Bolivie, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie.

A la 2139ème séance, le Président a annoncé que le Gabon s'était porté coauteur du projet de résolution.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution des sept puissances et l'a adopté en tant que résolution 447 (1979), par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le texte de la résolution 447 (1979) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/13176, ainsi que sa lettre datée du 16 mars 1979, transmettant le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense de la République populaire d'Angola (S/13177),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola,

Ayant entendu la déclaration du Vice-Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Rappelant sa résolution 387 (1976), en date du 31 mars 1976, par laquelle il a, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Ayant à l'esprit sa résolution 428 (1978), en date du 6 mai 1978, par laquelle il a, entre autres dispositions, averti solennellement qu'au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola seraient commis, il se réunirait de nouveau en vue d'envisager des mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII,

<u>Profondément préoccupé</u> par les invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, cette dernière en date du 29 septembre 1978,

Affligé par les pertes tragiques et de plus en plus nombreuses en vies humaines, y compris celles de civils et de réfugiés namibiens en Angola et dans les Etats de première ligne, et préoccupé par les dommages et les destructions gratuites de biens résultant des invasions armées sud-africaines de l'Angola et de la Zambie lancées à partir de la Namibie, territoire que l'Afrique du Sud occupe illégalement,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour pouvoir jouir des droits énoncés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant aussi sa condamnation de l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud et de la militarisation du territoire, par quoi ce pays continue d'étouffer les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et poursuit ses invasions armées contre les Etats africains voisins,

- l. Condamne énergiquement le régime raciste sud-africain pour ses invasions armées préméditées, persistantes et prolongées de la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;
- 2. <u>Condamne énergiquement</u> aussi l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire international de la Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et pour déstabiliser ce pays;
- 3. Exige que l'Afrique du Sud cesse immédiatement ses invasions armées provocatrices contre la République populaire d'Angola et qu'elle respecte sans délai l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays;
- 4. <u>Félicite</u> la République populaire d'Angola et les autres Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;
- 5. Prie les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première ligne pour renforcer leur potentiel de défense;
- 6. Décide de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'obtenir de la République populaire d'Angola les informations disponibles sur les pertes en vies humaines et sur les dommages matériels résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste sud-africain;
- 7. Prie en outre le Secrétaire général de présenter ces informations au Conseil de sécurité le 30 avril au plus tard, de façon que celui-ci puisse déterminer quelles sont les sanctions les plus efficaces à prendre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour faire que l'Afrique du Sud cesse ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne.